

DELIBERATION N° 2019/056

Autorisation donnée au Maire à mettre en œuvre les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à signer les conventions afférentes

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mars 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU la délibération n°2014/119 du 4 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération n°2017/249 du 19 juillet 2017, relative à la démarche de mise en conformité à la loi informatique et libertés de la Ville,

VU la délibération n°2017/250 du 19 juillet 2017, relative à la mise à disposition de personnels avec la Caisse des écoles dans le cadre de sa démarche de mise en conformité à la loi informatique et libertés de la Ville,

VU la délibération n°2017/251 du 19 juillet 2017, relative à la mise à disposition de personnels avec le CCAS dans le cadre de sa démarche de mise en conformité à la loi informatique et libertés de la Ville,

VU l'avis du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du 15 novembre 2018,

VU l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, pour son application à la Nouvelle-Calédonie au 1^{er} juin 2019,

VU l'information en CTP du 19/12/2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/03 du 13 février 2019,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 25 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

19 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

De mettre œuvre les dispositions du nouveau règlement européen sur la vie privée dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD), dans le cadre de la démarche de conformité à la loi informatique et libertés engagée par la Ville depuis fin 2016.

ARTICLE 2 /

De nommer Madame Denise MANAKOFAIVA chargée de missions auprès du secrétariat général, à la fonction de Déléguée à la Protection des Données (DPO) mutualisée.

Madame Denise MANAKOFAIVA exercera cette fonction de Déléguée à la Protection des Données (DPO) pour la Ville et ses deux établissements publics (CCAS et Caisse des écoles).

ARTICLE 3/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est autorisé à signer la convention ci-jointe avec la société ACTECIL NC, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de la convention.

La dépense correspondante d'un montant n'excédant pas la somme de deux-millions-cinq-cent-vingt-mille francs (2.520.000 FXPF) est imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », du budget de principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 4/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est autorisé à signer la convention ci-jointe avec la Vice-Présidente du Centre communal d'actions sociales, en vue de la mise à disposition du DPO de la Ville, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de la convention.

La recette correspondante est affectée au chapitre 70 intitulé « produits des services, du domaine et ventes divers », article 70841 du budget de fonctionnement de la VILLE (budget principal).

ARTICLE 5/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est autorisé à signer la convention ci-jointe avec la Vice-Présidente de la Caisse des écoles, en vue de la mise à disposition du DPO de la Ville, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de la convention.

La recette correspondante est affectée au chapitre 70 intitulé « produits des services, du domaine et ventes divers », article 70841 du budget de fonctionnement de la VILLE (budget principal).

ARTICLE 6/

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 7/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8/

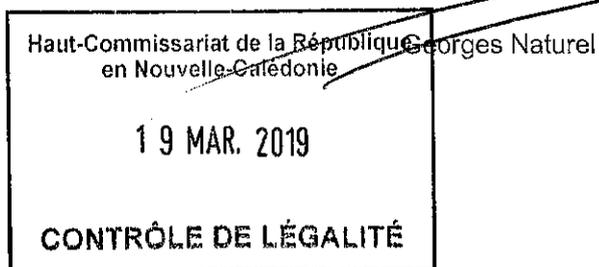
Le Maire et le Trésorier de la province sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MARS 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MARS 2019

Le Maire,



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SECRETARIAT GENERAL	-	1
AFFICHAGE	-	1
CM/DPD	-	1
SAG	-	1
SRHR	-	1
SFB	-	1
CCAS DE DUMBEA	-	1
CAISSE DES ECOLES DE DUMBEA	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1